

Numéro 1
 Premier Trimestre 2015

Le Bulletin de l'EDIEC

Équipe de droit international, européen et comparé - EA n° 4185

SOMMAIRE

ACTIVITES EDIEC - 1ER TRIMESTRE 2015

2

LE POINT SUR :

5

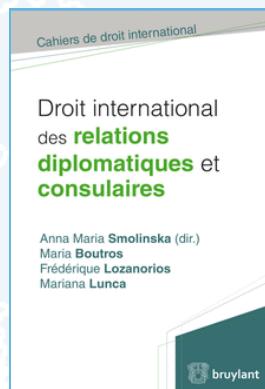
LE SECRET BANCAIRE : SITUATION D'UN SECRET PROFESSIONNEL EN EUROPE
 par Nicolas Couturier, Doctorant, Institut de droit comparé Édouard Lambert

RESEAU EDIEC

8

AGENDA EDIEC

9



Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185

Université Jean Moulin Lyon 3 - Faculté de Droit
 15 quai Claude Bernard – BP 0638 – 69239 Lyon Cedex 02
 Tél. : +33 4 78 78 72 51
 Fax : +33 4 78 78 74 66
 Mail : ediec@univ-lyon3.fr
 Web : <http://www.ediec.univ-lyon3.fr>

Directrice de publication : Pr. Frédérique Ferrand, Directrice de l'EDIEC

Responsable d'édition / réalisation : Véronique Gervasoni, Responsable administrative de l'EDIEC

OUVRAGES

ADALID (S.). – *La banque centrale européenne et l'Eurosystème. Recherches sur le renouvellement d'une méthode d'intégration.* – Bruxelles : Bruylant, 2015. – 792 p. – (Collection droit de l'Union européenne : Thèses.)

BERGÉ (J.-S.), FRANCO (St.), GARDEÑES SANTIAGO (M.) (eds/dir.). – *Boundaries of European Private International Law. Les frontières du droit international privé européen. Las fronteras del derecho internacional privado europeo.* – Bruxelles : Bruylant, 2015. – 718 p.

BOUTROS (M.), LOZANORIOS (F.), LUNCA (M.), SMOLINSKA (A.M.). – *Droit international des relations diplomatiques et consulaires.* – Bruxelles : Bruylant, 2015. – (Cahiers de Droit international : n° 10.)

FERRAND (F.), COTTIN (M.), ZWICKEL (M.) (dir.). – *Die organisatorische Modernisierung der Ziviljustiz in Deutschland und Frankreich / La modernisation organisationnelle de la justice civile en France et en Allemagne. Tagungsband zum deutsch-französischen Forschungsatelier in Saint-Etienne und Lyon vom 17. bis 19. März 2014 / Actes de l'atelier de recherche franco-allemand à Saint-Etienne et Lyon du 17 au 19 mars 2014.* – Jena : Jenaer Wissenschaftliche Verlagsgesellschaft, 2015. – 310 p.

HAQUIN SAENZ (L.), NERI (K.). – *Histoire des droits de l'homme de l'Antiquité à l'Époque moderne.* – Bruxelles : Bruylant, 2015. – (Cahiers de Droit international : n° 11.)

RAPPORTS DE RECHERCHE

BERGÉ (J.-S.)

- *Mission d'expertise auprès du Secrétariat général des affaires européennes (SGAE – Premier ministre).* – Programme de refonte de textes de droit dérivé européen en matière de propriété intellectuelle, 2015.
- *Ministère de la justice.* – Avant-projet de réforme du droit des contrats – Groupe de travail constitué par le Pr J. Ghestin. – Contribution à l'étude de la « dimension européenne » de la réforme, 2015.

ARTICLES / CONTRIBUTIONS

AYARI (Z.). – Note sur Cour EDH, 12 mai 2011, *Chypre c/ Turquie* (satisfaction équitable). – *Journal du CDI*, février 2015, p. 9-12.

BERGÉ (J.-S.)

- La prestation de services internationale, objet du droit et de l'économie ? Le cas des professions juridiques, collab. C. Chaserant, S. Harnay (économistes). – *Journal du droit international*, 2015/1, p. 69-80.
- Commentaire de CE, Ass., 11 décembre 2006, *Société de Groot*, req. n° 234560, p. 445-452 in *Grandes décisions de la jurisprudence française de droit international public*, A. Miron, A. Pellet (dir.). – Paris : Dalloz, 2015.
- « Questions ouvertes autour des frontières du droit international privé européen. *Open Questions concerning the Boundaries of European Private International Law. Preguntas abiertas en Torno a las Fronteras del Derecho Internacional Privado Europeo* », p. 21-34 in *Boundaries of European Private International Law. Les frontières du droit international privé européen. Las fronteras del derecho internacional privado europeo*, J.-S. Bergé, St. Francq, M. Gardeñes Santiago (eds/dir.). – Bruxelles : Bruylant, 2015. – 718 p.
- Internet et juge compétent : le droit international privé européen des droits d'auteur et voisins dans son contexte (à propos de CJUE, 22 janvier 2015, aff. C-441/13). – *Légipresse* 2015/3.
- L'ELSJ sous les projecteurs de l'actualité des interactions « droit international – droit européen ». – publié sur : <http://www.gdr-elsj.eu>, janvier 2015.
- [Une, deux et... trois lectures : de l'avis 2/3013 \(CJUE\) à l'affaire Avotins \(CEDH\)](#), publié sur www.gdr-elsj.eu, février 2015.
- Le droit européen (de l'ELSJ) dans son contexte : le cas Hejduk !, publié sur www.gdr-elsj.eu, février 2015.

CLAVIÈRE (B. de), PASCALE (B.). – « The Personal Scope of Consumer Law in the European Union (Aspects of Substantive Law and Private International Law) », p. 505-522 in *Boundaries of European Private International Law. Les frontières du droit international privé européen. Las fronteras del derecho internacional privado europeo*, J.-S. Bergé, St. Francq, M. Gardeñes Santiago (eds/dir.). – Bruxelles : Bruylant, 2015. – 718 p.

COMBET (M.).

- « De l'utilisation de la Charte sur les droits fondamentaux dans la lutte contre les clauses abusives dans les contrats ». Note ss CJUE, 10 septembre 2014, *Kusionova*, aff. C-34/13, EU:C:2014:2189, p. 48-52 in Chr. Droit international et européen des contrats d'affaires / dir. scientif. C. Nourissat. – *RLDA* 2015/100, Repères n° 5434.
- « La libre prestation des services dans le domaine des jeux de hasard : retour aux fondamentaux pour la Cour de justice ». Note ss CJUE, 22 octobre 2014, *Blanco et Fabretti*, aff. jtes C-344/13 et C-367/13, p. 63-64 in Chr. CEE Droit européen du marché intérieur / dir. scientif. Éric Carpano. – *RLDA* 2015/101, Repères n° 5479.



DEVERS (A.). – Note sous Cass. 1^{re} civ., 28 janvier 2015 (Mariage homosexuel franco-marocain) : *Dr. Fam.* 2015, comm. 63.

COUTURIER (N.), **PORCELLI** (F.). – « L’office du juge au XXI^e siècle », p. 229-248 in *Die organisatorische Modernisierung der Ziviljustiz in Deutschland und Frankreich / La modernisation organisationnelle de la justice civile en France et en Allemagne. Tagungsband zum deutsch-französischen Forschungsatelier in Saint-Etienne und Lyon vom 17. bis 19. März 2014 / Actes de l’atelier de recherche franco-allemand à Saint-Etienne et Lyon du 17 au 19 mars 2014* / dir. F. Ferrand, M. Cottin et M. Zwickel. – Jena : Jenaer Wissenschaftliche Verlagsgesellschaft, 2015. – 310 p.

FALAISE (M.). – La gestion des grands prédateurs en Europe : la situation du loup. – *Revue de l’Union européenne*, février 2015, n° 585, p. 119-123.

FERRAND (F.).

- « L’office du juge en droit français et en droit allemand. Considérations comparatives », p. 165-194 in *Die organisatorische Modernisierung der Ziviljustiz in Deutschland und Frankreich / La modernisation organisationnelle de la justice civile en France et en Allemagne. Tagungsband zum deutsch-französischen Forschungsatelier in Saint-Etienne und Lyon vom 17. bis 19. März 2014 / Actes de l’atelier de recherche franco-allemand à Saint-Etienne et Lyon du 17 au 19 mars 2014* / dir. F. Ferrand, M. Cottin et M. Zwickel. – Jena : Jenaer Wissenschaftliche Verlagsgesellschaft, 2015. – 310 p.
- L’offre de médiation en Europe. Morceaux choisis. - *RIDC* 2015, p. 1-40.
- La rupture du mariage en droit comparé. Cas et procédure ». – *Dr. Fam.* avril 2015, Dossier, n° 12, p. 12-18.

GUINCHARD (S.), **FERRAND** (F.), **MOUSSA** (T.). – Une chance pour la France et le droit continental : la technique de cassation, vecteur particulièrement approprié au contrôle de conventionnalité. – *D.* 2015, p. 278-286.

GERVASONI (V.). – Note sous CE, réf., 5 février 2014, *Assoc. Humanité et Biodiversité e.a.*, req. n° 375071. – *Revue juridique de l’environnement* 1/2015, p. 120-128.

GESLIN (A.).

- « Propositions intempestives sur l’élaboration des normes du droit international du développement », in *Droit international et développement*, SFDI, Pedone, 2015.
- « De l’entre-soi à l’entre-autre(s). Enjeux et ambiguïtés de la reconnaissance internationale des droits des peuples autochtones », in *Droit international et reconnaissance*, H. Muir Watt, E. Tourme-Jouannet (dir.), Pedone, 2015.
- « Plurilinguisme, traduction et droit international des peuples autochtones : enquête de reconnaissance », in *Dossier Langues et normes*, F. Viangalli dir., Sens Public, 2015, <http://www.sens-public.org/spip.php?article1139>.

GRANGEON (J.). – « La directive relative aux actions en réparation à la suite d’une pratique anticoncurrentielle : révolution ou évolution du private enforcement dans l’Union », p. 59-62 in *Chr. CEE Droit européen du marché intérieur / dir. scientif. Éric Carpano. – RLDA 2015/101, Repères* n° 5478.

KARPENSCHIF (M.), **SOUSI** (B.). – « Préface », p. V-VI de ADALID (S.). – *La banque centrale européenne et l’Eurosystème. Recherches sur le renouvellement d’une méthode d’intégration*. – Bruxelles : Bruyant, 2015. – 792 p. – (Collection droit de l’Union européenne – Thèses.)

MOILLE (C.). – « Vers un droit commun européen de la vente : L’ambition affichée de l’Union face à la modération des États membres », p. 523-536 in *Boundaries of European Private International Law. Les frontières du droit international privé européen. Las fronteras del derecho internacional privado europeo*, J.-S. Bergé, St. Francq, M. Gardeñes Santiago (eds/dir.). – Bruxelles : Bruyant, 2015. – 718 p.

PANET (A.). – « La reconnaissance des situations de statut personnel constituées au sein des États tiers », p. 679-700 in *Boundaries of European Private International Law. Les frontières du droit international privé européen. Las fronteras del derecho internacional privado europeo*, J.-S. Bergé, St. Francq, M. Gardeñes Santiago (eds/dir.). – Bruxelles : Bruyant, 2015. – 718 p.

PASCALE (B.), **CLAVIÈRE** (B. de). – « The Personal Scope of Consumer Law in the European Union (Aspects of Substantive Law and Private International Law) », p. 505-522 in *Boundaries of European Private International Law. Les frontières du droit international privé européen. Las fronteras del derecho internacional privado europeo*, J.-S. Bergé, St. Francq, M. Gardeñes Santiago (eds/dir.). – Bruxelles : Bruyant, 2015. – 718 p.

PELLEGRINI (C.). – « The Boundaries of Private International Law: State of European and American Exorbitant Jurisdiction Rules », p. 335-360 in *Boundaries of European Private International Law. Les frontières du droit international privé européen. Las fronteras del derecho internacional privado europeo*, J.-S. Bergé, St. Francq, M. Gardeñes Santiago (eds/dir.). – Bruxelles : Bruyant, 2015. – 718 p.

PORCELLI (F.), **COUTURIER** (N.). – « L’office du juge au XXI^e siècle », p. 229-248 in *Die organisatorische Modernisierung der Ziviljustiz in Deutschland und Frankreich / La modernisation organisationnelle de la justice civile en France et en Allemagne. Tagungsband zum deutsch-französischen Forschungsatelier in Saint-Etienne und Lyon vom 17. bis 19. März 2014 / Actes de l’atelier de recherche franco-allemand à Saint-Etienne et Lyon du 17 au 19 mars 2014* / dir. F. Ferrand, M. Cottin et M. Zwickel. – Jena : Jenaer Wissenschaftliche Verlagsgesellschaft, 2015. – 310 p.

REYDELLET (C.). – « Contrat international et rupture brutale des relations commerciales établies ». Note ss. Cass. com., 25 mars 2014, n° 12-29.534, *Bull. civ.* IV, n° 58 (*Guerlain*) et Cass. com., 20 mai 2014, n° 12-26.705, *Bull. civ.* IV, n° 90 (*Hunter Douglas*), p. 53-55 in *Chr. EDIEC Droit international et européen des contrats d’affaires / dir. scientif. C. Nourissat. – RLDA 2015/100, Repères* n° 5435.



SERAGELDIN (S.). – Une relecture de l'article 1165 du code civil. – *Revue de l'Institut de droit des affaires internationales*, janvier 2015, n° 2, p. 15-17.

ROUCHON (J.-L.), **RUY** (B.), **SMOLINSKA** (A.M.). – Le contentieux de la commande publique : quelles solutions juridictionnelles pour le candidat évincé ? – *Contrats et Marchés publics* 2015, étude 3.

SOLDATOS (P.). – « L'Union européenne, Sisyphe sous le poids des incohérences nationales ? ». – <http://www.fenetreeurope.com/php/page.php?section=chroniques&id=1150>, 3 février 2015.

SOUSI (B.).

- Politique monétaire de la BCE. Les programmes OMT et QE 2015 : quelle différence ? – *Banque-Notes Express* 2015/3, 12 mars 2015.
- Faciliter le financement des entreprises : c'est l'objet de l'Union des marchés de capitaux. – *Banque-Notes Express* 2015/2, 26 février 2015.
- Mises à jour et nouveaux repères...dans l'Union européenne. – *Banque-Notes Express* 2015/1, 15 janvier 2015.

SOUSI (B.), **KARPENSCHIF** (M.). – « Préface », p. V-VI de ADALID (S.). – *La banque centrale européenne et l'Eurosystème. Recherches sur le renouvellement d'une méthode d'intégration.* – Bruxelles : Bruylant, 2015. – 792 p. – (Collection droit de l'Union européenne ; Thèses.)

SURREL (H.).

- Chr. Conseil constitutionnel et jurisprudence de la CEDH. – *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, janv. 2015, n° 46, p. 195-199.
- S'il respecte certaines garanties, un journaliste peut filmer en caméra cachée (CEDH, 24 février 2015, *Haldimann e.a. c/Suisse*). – *JCP G*, 23 mars 2015, act. 337.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES

ADALID (S.). – Compte rendu de Burgorgue Larsen (L.) (dir.). – *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*. – Paris : Pedone, 2014. – 246 p. – *RTD Eur.* 2014/4, p. VII-IX. – www.dalloz-revues.fr.

FERRAND (F.). – Compte rendu de Esplugues Mota (C.), Barona Vilar (S.) (eds). – *Global Perspectives on ADR*. – Bruxelles : Intersentia, 2013. – 554 p. – *RTD Eur.* 2014/4, p. IX-XI. – www.dalloz-revues.fr.

FRANCOZ TERMINAL (L.). – Compte rendu de Giliker (P.). – *The Europeanisation of English Tort Law*. – Oxford : Hart Publishing, 2014. – 226 p. – *RTD Eur.* 2014/4, p. XIII-XIV. – www.dalloz-revues.fr.

NERI (K.).

- Compte rendu de Koutrakos (P.), Skordas (A.). – *The Law and Practice of Piracy at Sea. European and International Perspectives*. – Oxford : Hart Publishing, 2014. – 414 p. – *RTD Eur.* 2014/4, p. XV. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de La Chimia (A.). – *Tied Aid and Development Aid Procurement in the Framework of EU and WTO Law. The Imperative for Change*. – Oxford : Hart Publishing, 2013. – 488 p. – *RTD Eur.* 2014/4, p. XVI. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de Peers (S.), Hervey (T.), Kenner (J.), Ward (A.). – *The EU Charter of Fundamental Rights*. – Munich : Nomos, 2014. – 800 p. – *RTD Eur.* 2014/4, p. XXII. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de Saul (B.), Kinley (D.), Mowbray (J.). – *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. Commentary, Cases, and Materials*. – Oxford : Oxford University Press, 2014. – 1360 p. – *RTD Eur.* 2014/4, p. XXIX-XXX. – www.dalloz-revues.fr.

NOURISSAT (C.). – Compte rendu de Michel V. (dir.). – *1992-2012 : 20 ans de marché intérieur. Le marché intérieur entre réalité et utopie*. – Bruxelles : Bruylant, 2014. – 208 p. – ISBN : 9782802744474. – *RTD Eur.* 2014/4, p. XIX-XXI. – www.dalloz-revues.fr.

ZAMPINI (F.). – Compte rendu de Frese (M.J.). – *Sanctions in EU Competition Law*. – Oxford : Hart Publishing, 2014. – 312 p. – ISBN : 9781849465182. – *RTD Eur.* 2014/4, p. XI-XIII. – www.dalloz-revues.fr.

COMMUNICATIONS À DES COLLOQUES / CONFÉRENCES

BERGÉ (J.-S.)

- *Droit international (privé) / Droit européen : entre dissociabilité et indissociabilité ? À propos de l'actualité récente*. – Présentation et discussion. – Lyon : UJML3, Séminaire du CREDIP, janvier 2015.
- *The Three Steps Method in the Global Law Context : the case of the Intellectual Property Law*. – Presentation. – KU Leuven:Faculteit Rechtsgeleerdheid (LLM), février 2015.
- *Le DIP européen entre contextualisation et rapport de mise en œuvre*. – Présentation. – Louvain-La-Neuve : UCL, février 2015.
- *Comparaison de l'ASEAN et de l'UE*. – Présentation débat avec Dr Vo Tri Thanh. – Hanoi : Maison du droit vietnamo-française, mars 2015.
- *The Circulation as a Phenomenon and a Constraint*. – Conference with Pr G. van Calster. – Leuven Centre for Global Governance Studies, mars 2015.

ESSOH (J.B.). – *Droits de l'homme et responsabilité du dirigeant d'entreprise*. – Communication. – Colloque international « La responsabilité du dirigeant social en droit OHADA ». – Douala : École régionale supérieure de la magistrature de Porto Novo (ERSUMA), 19-20 mars 2015.

FERRAND (F.).

- *Der europäische Gerichtsverbund. Die französische Perspektive*. – Conférence en langue allemande. – Luxembourg : Cour de justice de l'Union européenne, 26 mars 2015.
- *L'appel civil en droit français et en droit allemand*. – Conférence, 3^e atelier de recherche franco-allemand organisé par l'IDCEL, en partenariat avec les Universités Jean Monnet de Saint-Étienne et Erlangen-Nuremberg (FAU). – Erlangen : FAU, 16-19 mars 2015.
- *La juridiction judiciaire suprême en droit comparé. Missions, filtrage, intensité du contrôle*. – Conférence. – Paris : Cour de cassation, 6 février 2015.

LE SECRET BANCAIRE : SITUATION D'UN SECRET PROFESSIONNEL EN EUROPE

Secret bancaire... Le mot est dit ! Depuis la crise de 2007-2008, les grandes puissances économiques de la planète au travers du G20¹ ou d'organisations telles que l'OCDE², se sont lancées dans une chasse à la fraude fiscale. Pour ce faire, les administrations fiscales nationales souhaitent récupérer des données concernant le patrimoine de leurs nationaux. Notamment ceux qui auraient placés des avoirs auprès d'établissements de crédit implantés dans des États dont la législation nationale consacre une certaine discréetion, voire une véritable opacité sur la présence d'avoirs sur des comptes bancaires. Cela empêche d'établir l'assiette de l'impôt de ces nationaux, quelque peu « négligents » avec leur administration nationale. En Europe, quelques pays ont été la cible de ce désir d'insérer la transparence dans les relations financières et fiscales. Luxembourg et l'Autriche, mais également la Suisse cèdent face aux pressions. La presse écrit : le secret bancaire est fini ! Quelle grossière erreur de terminologie juridique ! Non, le secret bancaire n'est pas fini, c'est un pur raccourci... Le secret bancaire, qui est un secret professionnel, au même titre que le secret médical, reste l'un des fondements de la relation entre la clientèle bancaire et les établissements de crédit dans l'ensemble des pays européens. Son inopposabilité et sa levée se limitent à quelques exceptions, qui sont souvent les mêmes autorités, quel que soit le pays : les autorités de contrôle et de régulation, les autorités judiciaires³ dans le cadre de procédures pénales et... l'administration fiscale.

I. – Un secret professionnel existant dans l'ensemble des systèmes juridiques nationaux européens

Le secret bancaire n'est pas seulement l'apanage d'États assimilés à des « paradis fiscaux ». Il est présent dans l'ensemble des États de l'Union européenne, et forme un devoir des établissements de crédit envers leur clientèle. Toutefois, le fondement juridique sur lequel il se base cette protection est différent selon les États. La simple comparaison de la situation dans trois grands systèmes

juridiques européens, tels que la France, l'Allemagne, et la Grande-Bretagne, permet d'observer que ce secret professionnel est consacré de diverses manières dans les trois pays, tout en présentant des similitudes s'agissant de sa levée.

LE DROIT BRITANNIQUE : UN FONDEMENT PRÉTORIEN

En premier lieu, le droit anglais n'utilise pas le terme *secret* ou *secrecy*, qui serait la traduction logique de notre mot « secret », mais la notion de *duty of confidentiality*, faisant appel à notre notion de « confidentialité » en droit français. Cette particularité évoque la terminologie présente dans les relations d'affaires. Ainsi, le devoir de confidentialité apparaît être utilisé ici entre deux protagonistes : le client et l'établissement de crédit. Après ce bref aparté, la traduction choisie sera celle de « secret bancaire », puisque la conception britannique de ce devoir correspond philosophiquement à la notion présente en France et en Allemagne.

Bien qu'il semble y avoir un fondement conventionnel⁴ dans l'existence même de ce secret, il trouve aujourd'hui sa consécration au moyen de la célèbre jurisprudence *Tournier*⁵, où le juge a reconnu l'existence d'un secret bancaire professionnel bénéficiant à la clientèle bancaire. Suivant les règles de la *Common Law*, la règle du précédent donne à ce *duty of confidentiality* un caractère légal et crée un véritable devoir pour l'établissement de crédit, alors qu'il ne s'agissait auparavant que d'une obligation morale⁶. Mais ce cas d'espèce a aussi permis au juge de mettre en place des exceptions : il a créé quatre possibilités⁷ auxquelles les établissements de crédit ne pourront pas opposer le secret bancaire, sans engager leur responsabilité. Il s'agit de l'interdiction d'opposition en cas d'obligations prévues par la loi, de l'intérêt public⁸, de l'intérêt de la banque et du consentement explicite ou implicite du client.

1. Lors du sommet du G20 Finances des 19 et 20 avril 2013 à Washington, les ministres des finances des pays du G20 ont « exhorté » la communauté internationale à s'attaquer au secret bancaire et à avancer vers l'échange automatique d'informations bancaires et à en faire « la règle générale » pour l'ensemble des pays.

2. 51 États ont signé à Berlin, le 29 octobre 2014, un accord en faveur de la mise en place d'un échange automatique d'informations financières à des fins fiscales à partir de 2017. Cet accord a été établi sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

3. Le juge, bien entendu, est dans le pouvoir de la soulever, mais également les autorités d'exécution des décisions.

4. Dans l'affaire fondant la jurisprudence britannique, les juges avaient relevé que le contrat présentait une clause imposant un devoir de confidentialité à la banque.

5. *Tournier v. National Provincial and Union Bank of England* [1924] 1 KB 461.

6. Cette obligation pouvait être conventionnelle, à la seule condition que le contrat présentait une clause imposant un devoir de confidentialité.

7. *The four circumstances, wherein banks were not required to guard privacy, are when they compelled by (1) law, (2) public duty, (3) the interest of the bank, or (4) where the client had consented, even implicitly, to disclosure.*

8. Les exemples souvent cités sont les cas où le client serait en relation d'affaires avec un ennemi en temps de guerre ou les cas de financement de terrorisme. *Libyan Arab Foreign Bank v. Bankers Trust Co.* [1989] QB 728, 770-1.

La majorité des cas de levée du secret ont lieu lors de procédures judiciaires où l'autorité du juge⁹, de par son rôle dans la recherche de la vérité, bénéficie de pouvoirs exceptionnels, et par l'usage des pouvoirs de l'administration fiscale dans la recherche des contribuables fautifs.

LA FRANCE : D'UNE CONCEPTION PÉNALISTE À UNE CONSÉCRATION COMMERCIALISTE

Concernant la législation française, elle dispose également d'un secret bancaire. Toutefois, celui-ci est apparu tard dans sa spécificité. En effet, le secret bancaire était protégé auparavant par des dispositions pénales. Tout d'abord, la responsabilité est prévue par l'article 226-13 du Code pénal, qui sanctionne la révélation de tout secret qu'une personne physique aurait obtenu de par sa profession¹⁰. En usant de ce texte, certains établissements de crédit ont eu l'occasion d'invoquer en tant que motif de droit : la protection du secret bancaire. Par la suite, la législation française a mis en place un secret professionnel spécifique s'agissant des établissements de crédit à travers les dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier¹¹, et dont l'infraction forme un délit sanctionné par l'article 226-13 du Code pénal.

Le texte prévoit les cas où le secret ne peut être opposé : le régulateur et le contrôleur prudentiel (Banque de France et ACPR) et évidemment le juge, dans le cas de la conduite d'une procédure pénale. Mais le texte ajoute également le cas où la loi le prévoit : Nous pouvons citer deux cas majoritaires : celle de la saisie-attribution des comptes bancaires menée par l'agent d'exécution et l'administration fiscale.

S'agissant de la saisie des comptes, l'article L. 152-2 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que « les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel ». La Cour de cassation a eu l'occasion de répondre sur cette question et de consacrer jurisprudentiellement l'inopposabilité du secret bancaire à un huissier mandaté par le créancier dans une procédure en saisie attribution¹³.

L'ALLEMAGNE : UNE CLAUSE CONVENTIONNELLE PROTÉGÉE CONSTITUTIONNELLEMENT

Contrairement au Royaume-Uni et la France, et surtout à ses voisins du Sud¹⁴, l'Allemagne ne dispose pas de secret bancaire consacré de manière législative ou constitutionnelle. Cela est d'autant plus surprenant que dans son histoire, nous retrouvons des textes qui auraient été susceptibles de fonder une telle législation¹⁵. Actuellement, l'Allemagne ne dispose pas, dans son arsenal législatif, d'une protection du secret bancaire.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'elle n'existe pas. Dans la pratique professionnelle, les établissements de crédit et les clients mettent en œuvre, dans leurs relations contractuelles, des clauses assurant la confidentialité des informations du débiteur et la protection du secret bancaire. Mais, si cette protection ne se fonde sur aucun texte, elle trouve pourtant un appui solide dans l'ordonnancement juridique allemand : l'article 2 de la *Grundgesetz*¹⁶.

9. Ce pouvoir se retrouve aussi dans la conduite de la *third-party debtor*, équivalent de notre saisie attribution des comptes bancaires, où le juge anglais, en tant qu'agent d'exécution, demande à l'établissement de crédit de fournir des informations sur la présence et le contenu des conventions passées entre ce dernier et le débiteur.

10. Article 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

11. E. Collomp, *Le secret bancaire*, rapport annuel de la Cour de cassation de 2004, p. 41.

12. L'article L. 511-33 du Code monétaire et financier dispose : « I. Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'un organisme mentionné au 5 de l'article L. 511-6 ou qui est employée par l'un de ceux-ci est tenu au secret professionnel. Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ni à la Banque de France ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni aux commissions d'enquête créées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ».

13. Civ. 2^e, 1^{er} juillet 1999, *Bull.* n° 129 p. 94.

14. La Suisse protège le secret bancaire sur un fondement pénal : l'article 47 de la loi du 8 novembre 1934 sous le nom de « Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Quant à l'Autriche, le secret bancaire bénéficie d'une véritable protection constitutionnelle explicite prévue à l'article 38 de la *Bankwesengesetz*.

15. En 1756, Frédéric II le Grand, roi de Prusse, interdit par édit les enquêtes réalisées par des tiers, sur les actifs et la fortune de leurs débiteurs, en leur enjoignant également des sanctions prévues par la loi prussienne.

16. (1) *Jeder hat das Recht auf die freie Entfaltung seiner Persönlichkeit, soweit er nicht die Rechte anderer verletzt und nicht gegen die verfassungsmäßige Ordnung oder das Sittengesetz verstößt.*

(2) *Jeder hat das Recht auf Leben und körperliche Unversehrtheit. Die Freiheit der Person ist unverletzlich. In diese Rechte darf nur auf Grund eines Gesetzes eingegriffen werden.*

Traduction de l'article 2 :

(1) Chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel ou la loi morale.

(2) Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique. La liberté de la personne est inviolable. Des atteintes ne peuvent être apportées à ces droits qu'en vertu d'une loi.

En effet, le droit à la vie privée est considéré comme un pendant des droits de la personnalité humaine. Par conséquent, si le secret bancaire allemand ne repose que sur une base contractuelle, en interdisant la délivrance d'informations et de renseignements à un tiers au contrat, sa seule reconnaissance par la Constitution allemande et par Karlsruhe lui confère la plus importante des protections que connaît l'ordonnancement juridique allemand.

Étant donné qu'il n'y a aucune base législative, il n'y a aucune difficulté pour le législateur allemand à créer une inopposabilité de ce secret vis-à-vis de l'administration fiscale¹⁷, du juge ou de l'agent d'exécution. Dans ce dernier cas, la législation prévoit que le débiteur, soumis à une procédure civile d'exécution, se retrouve également dans l'obligation de faire une déclaration de son patrimoine sur le territoire allemand. Le secret bancaire paraît inefficace, face à cette obligation du débiteur de faire connaître son patrimoine. Néanmoins cette possibilité de levée est obligatoire, afin de vérifier le patrimoine d'un débiteur fautif ou négligent dans la rédaction de sa déclaration de patrimoine.

II. – La lutte contre la fraude fiscale, cause de l'extension de la levée du secret

Mais alors qu'est-ce qui a tant changé ? En fait, c'est en raison de la lutte contre la fraude fiscale que la situation a changé. Il faut bien comprendre que le secret bancaire de chaque État s'arrête à ses frontières. Il y a un véritable lien entre ce secret professionnel et la notion de territorialité. Ainsi, le moyen de bénéficier d'informations sur le patrimoine hors du territoire requiert une coopération entre les États.

Sur le terrain judiciaire, la coopération judiciaire permet sur le plan pénal de faire des requêtes auprès de juridictions étrangères dans le but d'obtenir des informations dont disposent les établissements de crédit présents sur le territoire de l'État requis. L'exemple du contentieux sur le blanchiment d'argent est le plus évident.

La difficulté principale se posait dans le domaine de l'échange d'informations fiscales. En effet, les administrations fiscales nationales ne bénéficient de la levée du secret que sur leur propre territoire. L'obtention d'informations d'un autre État ne pouvait se faire que de deux manières : soit par la conduite d'une procédure judiciaire auprès du juge national, soit par une demande auprès des administrations fiscales étrangères.

Dans ce dernier cas, il y a deux possibilités : soit les deux États bénéficient d'une convention bilatérale, ou d'un texte multilatéral (tel qu'une directive européenne), qui va fonder une coopération loyale, soit l'administration émettrice se retrouve face à la seule bonne volonté de l'administration récepitrice. Nous pouvons ajouter que la plupart des législations nationales interdisent la diffusion, auprès de tiers, des informations confidentielles que l'on aurait obtenues. Cette défense fut souvent celles des administrations fiscales récepitrices pour conserver les données sur leurs nationaux.

La nouvelle directive épargne¹⁸, sur laquelle Luxembourg et Vienne¹⁹ ont cédé, établit ainsi le principe d'échange d'informations entre les administrations nationales, invitant les États membres à modifier la protection du secret bancaire, en permettant cet échange d'informations, reconnaissant ainsi toutes les administrations fiscales des États membres comme « égales » vis-à-vis des fraudeurs fiscaux.

Ainsi, le secret bancaire n'est ni mort, ni fini ! Il a simplement vu son inopposabilité s'étendre auprès de l'ensemble des administrations fiscales entre lesquelles de tels accords prendraient effet.

Nicolas Couturier

Doctorant

Institut de droit comparé Édouard Lambert

17. Néanmoins, l'État allemand dispose de droits spéciaux pour obtenir les données concernant les clients des banques, dans le but de protéger ses droits souverains. Nous retrouvons ici une limitation légitime du droit à la vie privée. À titre anecdotique, le cas de Uli Hoeness a démontré qu'avec un soupçon suffisant d'évasion fiscale, les banques se voient soumises à un devoir de divulgation auprès de l'administration fiscale.

18. Directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, *JOUÉ* 15 avril 2014, n° L 111, p. 50-78.

19. L'accord des deux derniers États européens a été obtenu lors du sommet européen des 20 et 21 mars 2014, lors duquel l'accord entre les 28 sur le passage à l'échange automatique d'informations a été scellé.

Renouvellement d'accréditation du GDR RUEDELSJ et bilan scientifique

Au terme de 4 années d'activités, le Réseau Universitaire Européen Droit de l'Espace de Liberté, Sécurité et Justice (RUEDELSJ), créé en 2011 par le CNRS, est en cours de renouvellement. Notre équipe est l'un des laboratoires de l'Université Jean Moulin Lyon 3 participant activement à ce Groupement de recherche.

► Genèse :

Le GDR constituant le « **RUEDELSJ** », c'est-à-dire le *Réseau universitaire européen* dédié à l'étude du droit de l'*Espace de liberté, sécurité et justice* (ELSJ) a été créé en 2011 par le CNRS (GDR-CNRS 3452). Ce réseau fédère de manière transdisciplinaire l'action de **cinq laboratoires d'excellence français** (**Aix Marseille, Bayonne, Lyon, Nanterre, Toulouse**), spécialisés dans les problématiques de la construction européenne et désireux de focaliser leur recherche sur les questions liées à la construction d'un espace de liberté, sécurité et justice de l'Union. Il a vocation à offrir aux chercheurs une plateforme d'information et d'échange d'opinions relatives à l'un des pans les plus novateurs de la construction européenne et a l'ambition d'en faciliter une meilleure connaissance et de constituer un vivier de spécialistes du sujet en constituant une communauté scientifique ouverte au plan européen et méditerranéen.

Le GDR a dégagé un certain nombre de thèmes de recherche prioritaires, animés par l'ensemble de ses membres et placé sous la responsabilité scientifique d'un laboratoire.

► Ses thèmes de recherche :

- Droits fondamentaux et immigration, Pr. Rostane Mehdi, CERIC, Aix ;
- Le modèle européen à l'épreuve de l'ELSJ, Pr. Henri Labayle, CDRE, Bayonne ;
- Espace commun et réalisation de l'ELSJ, Pr. Marc Blanquet et S. Poillot-Peruzetto, IRDEIC, Toulouse ;
- Marché intérieur et ELSJ : ruptures et convergences, Pr. Sophie Robin-Olivier, CEJEC, Nanterre ;
- Les instruments de l'ELSJ, entre droit commun et reconnaissance mutuelle, Pr. Jean-Sylvestre Bergé et Cyril Nourrissat, EDIEC, Lyon 3.

► Bilan scientifique 2011-2014 :

- *Constitution d'une communauté scientifique et action fédérative* : Les colloques, publications, conférences et autres manifestations scientifiques de chaque laboratoire ont ainsi été labellisées « GDR » ;
- *Constitution d'un pôle d'expertise européen et appui aux programmes des équipes* : Le GDR s'est impliqué dans les programmes européens tels que les programmes Jean Monnet ;
- *Attractivité auprès des milieux socio-professionnels* : Le GDR a coopéré, dès qualités, avec l'Agence Justice Coopération Internationale (JCI) du ministère de la Justice et avec le Collège européen de police (CEPOL) pour la création en 2014 d'un « European Joint master programme Policing in Europe », à Lyon ;
- *Institutionnalisation des ateliers doctoraux* : Cet objectif central du GDR a permis la constitution d'un vivier de jeunes chercheurs spécialisé ;
- *Valorisation et diffusion scientifique* : La création et l'animation du site Internet offrent une visibilité accrue : <http://www.gdr-elsj.eu>.

► Prospective : Les membres du GDR souhaitent donc poursuivre leurs actions à la fois par un travail de consolidation et d'approfondissement :

- Pérennisation de l'initiative des *Ateliers doctoraux* ;
- Ouverture d'une collection dédiée, réflexion quant à une revue en ligne, élargissement européen (Pologne, Espagne, Luxembourg...) ;
- Accueil et séjours de doctorants dans des laboratoires du GDR ;
- Visibilité accrue du GDR via la traduction du site internet pour le monde anglo-saxon et nordique.

► Liens utiles :

- [Rapport d'activité 2011-2014 \[DOCX - 21 Ko\]](#)
- [Tout savoir sur le GDR](#)

Colloques / Journées d'études / Conférences / Concours de plaidoiries

16-18 mars 2015 – Atelier de recherche franco-allemand IDCEL, *La modernisation du procès*, Université d'Erlangen-Nuremberg (Allemagne)



27 mars à 10h00 (Salle Nerson) – Conférence *La crise de dette souveraine et le droit. Réflexions à l'occasion de la crise grecque*, par Constantin Yannakopoulos, Professeur à l'Université d'Athènes (EDD- CEE).

30 mars à 14h00 (Salle B3) – Conférence *Les boat people de l'Europe : que fait le droit ? Que peut le droit ?*, par Emilio de Capitani, Directeur du Fundamental Rights European Experts Group, Professeur invité à l'Université de Naples, Ancien Chef du Secrétariat de la Commission pour la Liberté et les Droits des Citoyens, la Justice et les Affaires (LIBE) du Parlement européen (EDD, IDEA, CEE).

31 mars à 18h00 (Amphithéâtre Doucet-Bon) – Conférence *La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et les droits fondamentaux des États membres. Enjeux actuels*, par Johannes Masing, juge à la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (Bundesverfassungsgericht) – (EDIEC, IDCEL).

24 avril 2015 (Amphithéâtre Huvelin). – Journée d'études *Le droit international face aux étrangers. Regards croisés de droit international public, privé et européen* (CDI).

11-12 juin 2015 – Colloque CREDIP et EDIEC, *L'application du droit de l'UE par le juge judiciaire français* (dir. sc. : J.-S. Bergé)

17-18 septembre 2015 (Auditorium André Malraux)– Colloque COMUE et CREDIP, *Les enjeux internationaux et éthiques des produits alimentaires*

19-20 novembre 2015 (Amphithéâtre Huvelin) – Colloque CEE, *La concurrence réglementaire, sociale et fiscale dans l'Union européenne. Théorie et pratique(s)* (dir. sc. : É. Carpano).

EUROPEAN LAW MOOT COURT (ELMC) 2014-2015

L'équipe CEE a été qualifiée pour la finale régionale qui a eu lieu à l'Université de Brême du 26 au 28 février.

Encadrement :

Eric CARPANO, Professeur de droit public, Responsable pédagogique du Master 2 Droit européen des affaires ; Etienne DURAND, Doctorant, CEE

Equipeurs :

ANDRE Guillaume
BONISOLI Arnaud
CRAVAREZZA Amaury
RAPOPORT Camille, étudiants en M2 Droit européen des affaires

Cas pratique 2014-2015 :

- Case M-680/14, *AlfaDeçets SA v Omorfi City, OmorfiDeçets and CalorUrbis SA*
- Affaire M-680/14, *AlfaDeçets SA c/ Omorfi City, OmorfiDeçets et CalorUrbis SA*.

Site web du European Law Moot Court :
<http://www.europeanlawmootcourt.eu>.

CONCOURS HABEAS CORPUS

1 – Phase écrite

Lundi 1er décembre : Mise en ligne du cas pratique
Vendredi 12 décembre : Tirage au sort de la qualité des équipes
Vendredi 27 février : Date limite d'envoi par voie électronique des mémoires
Vendredi 20 mars : Réception des mémoires adverses.

2 – Phase orale

Lundi 30 mars à vendredi 3 avril 2015 : Déroulement de la phase orale
Vendredi 3 avril 2015: Petite finale et finale du concours
Samedi 4 avril 2015 : Départ des équipes.

Site web de l'APIDH : <http://www.apidh.eu>.

NOUS SUIVRE SUR LE WEB :

EDIEC, Équipe de droit international, européen et comparé : <http://ediec.univ-lyon3.fr>

CDI, Centre de droit international : <http://cdi.lyon3.free.fr>

CEE, Centre d'études européennes : <http://cee.univ-lyon3.fr>

CREDIP, Centre de recherche sur le droit international privé :
<http://ediec.univ-lyon3.fr/recherche/centres-de-recherche/le-centre-de-recherche-sur-le-droit-international-prive>

Institut de droit comparé Édouard Lambert : <http://idcel.univ-lyon3.fr>

EN SAVOIR PLUS SUR NOS ACTIVITÉS :

Publications : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications>

Bilans : <http://ediec.univ-lyon3.fr/presentation/rapports-dactivite>

Évaluations : http://ediec.univ-lyon3.fr/fileadmin/medias/Documents_EDIEC/EVAL-0692437Z-S2110043848-UR-RAPPORT.pdf

Blogs :

► **Le blog de Blanche Sousi, IDCEL** : <http://banque-notes.eu>

► **Le blog de Jean-Sylvestre Bergé, CREDIP + CEE** : <http://www.universitates.eu/jsberge>